

The logo for CEA (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives) is displayed in white lowercase letters on a red square background. A thin green horizontal line is positioned below the letters.

**PARC REGIONAL D'ACTIVITES DU CAMPUS  
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE LA CEZE**

**« PARC MARCEL BOITEUX »**

**CONVENTION**

**sur les conditions de raccordement des réseaux d'eau créés dans le  
cadre des travaux d'aménagement du Parc Marcel Boiteux**

**Entre**

**La SEM ARAC Occitanie**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° 414 107 334 00040, sise 117 rue des Etats Généraux - CS 19 536 - 34 961 Montpellier Cedex 2, **représentée Monsieur Aurélien JOUBERT, agissant en qualité de Directeur Général**, fonction à laquelle il a été nommé par délibérations du Conseil d'Administration en date du 6 octobre 2014,

Ci-après dénommée « **l'Aménageur** »,

**Et**

**Le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activité du Campus Scientifique et Technologique de la Cèze – Parc Marcel Boiteux**, 201 avenue de la Pompignane - 34 064 Montpellier cedex 02, **représenté par Monsieur Jean-Christian REY, agissant en qualité de Vice-Président**, en vertu de la délibération n° 150 du 29 septembre 2020 pour sa désignation en tant que Vice-Président,

Ci-après dénommé « **le Syndicat Mixte** »,

D'une part,

**Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup>, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS 775 685 019, **représenté par Madame Catherine FILLET, agissant en qualité de Directrice du Centre de Marcoule**,

Ci-après dénommé « **le CEA** »,

De deuxième part,

**La Commune de Codolet**, représentée par Monsieur Sébastien BAYART, agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **la Commune de CODOLET** »,

De troisième part,

**La Commune de Chusclan**, représentée par Monsieur Pascal PEYRIERE, agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **la Commune de CHUSCLAN** »,

De quatrième part,

**La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien**, représentée par Monsieur Olivier JOUVE, agissant en qualité de Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement,

Ci-après dénommée « **l'Agglomération du GARD RHODANIEN** »,

De cinquième part.

La Commune de CODOLET, la Commune de Chusclan et l'Agglomération du GARD RHODANIEN sont ci-après dénommés ensemble « **les Collectivités territoriales** ».

**PREAMBULE**

- ✓ La Région Occitanie et la Communauté de Communes de Cèze Sud, devenue la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, sont à l'initiative de la création d'un Syndicat Mixte. Par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007, le Syndicat Mixte du Parc Régional d'activité du campus scientifique et technologique de la Cèze - Marcel Boiteux – (le PRAE) composé de la Région et de la Communauté de Communes a ainsi été constitué ;
- ✓ La Région et le CEA s o n t convenus de créer à Marcoule via le Syndicat Mixte, sur des terrains propriété du CEA, un parc d'activités destiné à favoriser le développement économique à partir du transfert des technologies présentes sur ce site ;
- ✓ Le CEA a réalisé le déplacement de sa clôture périmétrique afin de dégager une superficie suffisante pour recevoir les aménagements projetés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ En contrepartie, par délibération en date du 21 octobre 2008, la Région a accepté d'apporter un financement correspondant au coût de ces travaux préalables et de l'acquisition de droits de maîtrise foncière lui permettant d'aménager cette zone et d'y édifier ou y faire édifier des constructions ;
- ✓ Par délibération en date du 26 janvier 2010, le Syndicat mixte a concédé à Languedoc Roussillon Aménagement (LRA) la réalisation de l'opération d'aménagement du Parc Régional d'Activités Economiques Marcel Boiteux par traité de concession notifié le 29 mars 2010,
- ✓ Par arrêté préfectoral n° 2010-27-2 en date du 27 janvier 2010, une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement du PRAE Marcel Boiteux a été créée ;
- ✓ Le CEA et l'Aménageur ont signé le 26 mars 2012 un acte de cession de terrains d'une part et un bail emphytéotique d'autre part afin de permettre l'aménagement du Parc Régional d'Activités Economiques Marcel Boiteux sur les Communes de Codolet et Chusclan ;
- ✓ Par arrêté préfectoral n° 2012-181-0002 en date du 29 juin 2012, le Programme des Equipements Publics de la Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement du PRAE Marcel Boiteux a été approuvé ;
- ✓ A l'issue des travaux d'aménagement, chaque parcelle du PRAE a été raccordée aux réseaux Eau Potable (AEP), Eau Industrielle (EI) et Eaux Usées (EU) du PRAE ;
- ✓ Le CEA a réalisé dans son enceinte les investissements nécessaires au dimensionnement de ses installations et réseaux AEP, EU et EI prenant en compte les besoins à terme du parc d'activités (notamment, équivalent d'une consommation de 1.000 occupants et rejets afférents), qu'il fournit en Eau Potable et en Eau Industrielle et dont il assure le traitement des Eaux Usées sanitaires ;
- ✓ En considération des facilités d'aménagement concédées par le CEA, l'Aménageur a offert au CEA son concours financier à la réalisation des investissements précités, entériné dans la lettre-accord en date du 13 décembre 2016.
- ✓ Le 5 décembre 2019, la dénomination sociale de la société LANGUEDOC ROUSSILLON AMENAGEMENT est devenue AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE (ARAC OCCITANIE).
- ✓ Par ailleurs, en vertu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les compétences en matière d'eau et d'assainissement ont été transférées aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2020.

**Ceci étant préalablement exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- les réseaux d'Eau Potable (AEP), d'Eau Industrielle (EI) et d'Eaux Usées (EU) du PRAE sont remis par l'Aménageur au Syndicat Mixte, qui les transférera aux Collectivités territoriales compétentes,
- le PRAE est alimenté en Eau Potable et en Eau Industrielle par le CEA,
- les Eaux Usées sanitaires du PRAE sont relevées et traitées par les installations du CEA.

**ARTICLE 2 – PARCELLES RACCORDEES**

Les parcelles raccordées aux différents réseaux objets de la présente convention sont constituées par les lots inclus dans le périmètre du PRAE qui constitue la ZAC Marcel Boiteux.

Liste des lots du PRAE raccordés ou non aux différents réseaux du PRAE en aval des compteurs ou en amont du poste de relevage (Cf plan en annexe 1) :

Commune	Lot	Eau potable (AEP)	Eau Industrielle (EI)	Eau Usée (EU)
Codolet	Lot 1	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Codolet	Lot 2	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 3a	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 3b	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 3c	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 3d	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 4a	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 4b	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 4c	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 4d	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 5a	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Codolet	Lot 5b	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Codolet	Lot 5c	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 6a	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 6b	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 7 - Galatée	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 8	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 10 - Visiatome	Réseau Fourniture CEA*	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE

Chusclan	Lot 11 - Association Médecine du Travail (AMT)	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 12 - ICSM	Réseau Fourniture CEA	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Chusclan	Lot 13 - Ancien restaurant	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Fourniture PRAE	Réseau Collecte PRAE
Codolet	Lot 14 - CISBIO	Réseau Fourniture CEA	Réseau Fourniture CEA	Réseau Collecte CEA

\* Le Lot 10 – Visiatome sera raccordé directement sur le réseau de fourniture du CEA en 2021.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REMISE ET DE TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET RESEAUX AEP, EU ET EI DU PRAE

### 3.1 PRINCIPE GENERAL DE TRANSFERT DES RESEAUX ET INSTALLATIONS REALISES

Les réseaux AEP, EU et EI réalisés par l'Aménageur dans le cadre de la ZAC ainsi que les installations nécessaires à l'exploitation de ces réseaux, à l'exception du poste de relevage et de son réseau de refoulement appartenant au CEA, sont remis par l'Aménageur au Syndicat Mixte.

Ne sont pas concernés par la présente convention, les réseaux privatifs en fonctionnement réalisés par le CEA antérieurement à la ZAC.

Le Syndicat Mixte transfère immédiatement les réseaux AEP et EU à l'Agglomération du GARD RHODANIEN et le réseau EI aux Communes de CODOLET et de CHUSCLAN, chacune pour la partie de réseaux et installations situées sur son territoire.

Les réseaux AEP, EU et EI et installations liées (hors poste de relevage et son réseau de refoulement) sont la propriété des Collectivités Territoriales respectivement compétentes.

Chaque Collectivité Territoriale est libre de concéder ou non l'exploitation de ces réseaux.

Le CEA s'engage à fournir l'Eau Potable et l'Eau Industrielle et à faire traiter les Eaux Usées sous réserve que les effluents respectent les normes demandées par le CEA au titre des prescriptions de la procédure CEA UST/SSTL n° SCE 450 023004, jointe en annexe 2.

### 3.2 PROPRIETE, REMISE ET ENTRETIEN PAR RESEAU ET INSTALLATION CONCERNES

#### 3.2.1 RESEAU D'EAU POTABLE : RESEAU AEP

Au jour de la signature des présentes, le réseau d'Eau Potable en aval du point de fourniture par le CEA au PRAE, se trouvant en limite de clôture du site du CEA/Marcoule, appartient à l'Aménageur.

L'Aménageur remet ce réseau à son concédant, le Syndicat Mixte, qui le remet immédiatement à l'Agglomération du GARD RHODANIEN.

La présente convention vaut donc remise d'ouvrage de l'Aménageur au Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article 14 de la concession d'aménagement.

Les Parties reconnaissent que l'Aménageur leur a remis préalablement à la signature des présentes, l'ensemble de la documentation technique nécessaire à la remise du réseau à savoir :

**La remise des DOE et DIUO,**

- Les tests d'étanchéité associés,
- Les plans de récolement des ouvrages,
- Les tests de potabilité, en aval du point de fourniture du CEA.
- Le procès-verbal de remise des ouvrages publics créés dans la ZAC.

A l'issue des remises successives, le réseau sera entretenu par les propriétaires finaux soit la Collectivité Territoriale compétente ou son / ses concessionnaires.

Le traitement de l'Eau Potable sera quant à lui réalisé par le CEA en amont du point de fourniture.

**Nota :** les entités ICSM, le Visiatome et CISBIO, bien que présentes sur le PRAE, sont directement alimentées en Eau Potable par le CEA/Marcoule, sans passage par le réseau d'Eau Potable du PRAE ; le réseau d'alimentation en Eau Potable de l'ICSM, le Visiatome et CISBIO ne fait l'objet d'aucun transfert et reste propriété du CEA.

**3.2.2 RESEAU D'EAUX USEES : RESEAU EU**

Au jour de la signature des présentes, l'ensemble du réseau d'Eaux Usées sanitaires du PRAE en amont du poste de relevage appartient à l'Aménageur.

L'Aménageur remet ce réseau à son concédant, le Syndicat Mixte, qui le remet immédiatement à l'Agglomération du GARD RHODANIEN.

La présente convention vaut donc remise d'ouvrage de l'Aménageur au Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article 14 de la concession d'aménagement.

Les Parties reconnaissent que l'Aménageur leur a remis préalablement à la signature des présentes, l'ensemble de la documentation technique nécessaire à la remise du réseau à savoir :

- La remise des DOE et DIUO
- Une inspection télévisuelle du réseau,
- Les tests d'étanchéité associés,
- Les plans de récolement des ouvrages,
- Le procès-verbal de remise des ouvrages publics créés dans la ZAC.

A l'issue des remises successives, ce réseau sera entretenu par les propriétaires finaux soit la Collectivité Territoriale compétente ou son / ses concessionnaires.

Le traitement des Eaux Usées sera quant à lui réalisé par le CEA via la STEP de Marcoule.

**Nota :** l'entité CISBIO, bien que présente sur le PRAE, est directement raccordée à la station de traitement du CEA/Marcoule, sans passage par le réseau d'Eaux Usées du PRAE ; le réseau de transfert des eaux usées de CISBIO ne fait l'objet d'aucun transfert et reste propriété du CEA.

**Cas du poste de relevage :**

Au jour de la signature des présentes, le poste de relevage appartient au CEA.

L'Aménageur a remis ce poste de relevage au CEA le 17 septembre 2015. Le CEA l'exploite directement ou fait son affaire d'en déléguer l'exploitation à une entreprise tierce.

L'emprise foncière du poste de relevage sur une parcelle propriété de l'Aménageur fera l'objet de l'établissement d'une servitude au profit du CEA dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le procès-verbal de remise signé est joint en annexe 3 aux présentes étant précisé que les réserves figurant à ce procès-verbal ont depuis été levées.

La conduite de refoulement créée entre la station de relevage et le réseau EU propriété du CEA a également été remise selon les mêmes modalités le jour de la remise du poste de relevage.

### **3.2.3 RESEAU D'EAU INDUSTRIELLE : RESEAU EI**

Au jour de la signature des présentes, le réseau d'Eau Industrielle en aval des deux points de fourniture par le CEA au PRAE, se trouvant en limite de clôture du site du CEA/Marcoule, appartient à l'Aménageur.

L'Aménageur remet ce réseau à son concédant, le Syndicat Mixte, qui le remet immédiatement aux Communes de CODOLET et de CHUSCLAN, chacune pour la partie de réseaux et installations situées sur son territoire.

La présente convention vaut donc remise d'ouvrage de l'Aménageur au Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article 14 de la concession d'aménagement.

Les Parties reconnaissent que l'Aménageur leur a remis préalablement à la signature des présentes, l'ensemble de la documentation technique nécessaire à la remise du réseau à savoir :

- La remise des DOE et DIUO,
- La remise du Dossier de remise d'ouvrage Poteaux Incendie par commune avec leur numéro d'identité, contrôle 208 de ces poteaux)
- Les tests d'étanchéité associés,
- Les plans de récolement des ouvrages,
- Le procès-verbal de remise des ouvrages publics créés dans la ZAC.

A l'issue des remises successives, le réseau sera entretenu par les propriétaires finaux soit la Collectivité compétente ou son / ses concessionnaires.

**Nota :** l'entité CISBIO, bien que présente sur le PRAE, est directement alimentée en eau industrielle par le CEA/Marcoule, sans passage par le réseau d'Eau Industrielle du PRAE ; le réseau d'alimentation en eau industrielle de CISBIO ne fait l'objet d'aucun transfert et reste propriété du CEA.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ALIMENTATION ET DE TRAITEMENT PAR LE CEA DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAU INDUSTRIELLE ET D'EAUX USEES DU PRAE**

---

### **4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EN EAU INDUSTRIELLE DU PRAE**

Le CEA fournit l'Eau Potable et l'Eau Industrielle au PRAE. Les conditions commerciales de cette fourniture sont définies dans des contrats de vente spécifiques avec les Parties concernées, sur la base des tarifs unitaires suivants (tarifs applicables à la date de signature par le CEA de la présente convention, faisant l'objet d'une formule de révision de prix, et susceptibles d'être revus lors de la renégociation des contrats de vente précités quand arrivés à terme) :

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| - Eau Potable (assainissement compris) : | 2,27 € HT / m <sup>3</sup> , |
| - Eau Industrielle :                     | 1,51 € HT / m <sup>3</sup> . |

La fourniture s'effectue via deux points d'alimentation pour le réseau EI, et un point d'alimentation pour le réseau AEP, créés par le CEA.

Le CEA fournit l'Eau Potable à une pression de 3,5 bars et à un débit maximum de 2 m<sup>3</sup> par heure ; l'Eau Industrielle à une pression de 3 bars et à un débit maximum ponctuel de 130 m<sup>3</sup> par heure.

La fourniture de l'Eau Potable est prévue pour 1.000 personnes maximum travaillant sur le PRAE.

#### **Concernant l'Eau Potable :**

L'Eau Potable distribuée par le CEA est une eau potable issue de la ressource autorisée dont bénéficie le CEA.

La potabilité et la qualité de cette eau au point de fourniture par le CEA figurant sur le plan annexé aux présentes (cf. annexe 1) sont de la responsabilité du CEA et sont contrôlées au point de fourniture selon le plan de surveillance de l'ARS. Les résultats de ces contrôles de potabilité sont transmis à l'Agglomération du GARD RHODANIEN ou à son concessionnaire. Au-delà de ce point, l'Agglomération du GARD RHODANIEN ou à son concessionnaire est responsable de la potabilité et de la qualité de l'eau potable distribuée sur le PRAE.

Ni le CEA, l'Aménageur, ni le Syndicat Mixte ne pourront être recherchés en responsabilité en cas de problème de potabilité ou de qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs du PRAE.

La diffusion de l'information auprès de l'Agglomération du GARD RHODANIEN en cas de problème de potabilité ou de qualité de l'eau est de la responsabilité du CEA pour les problèmes de potabilité apparaissant en amont du point de fourniture cité ci-dessus. Cette information se fera immédiatement après la constatation par le CEA d'un problème de potabilité ou de qualité d'eau. La diffusion d'informations auprès des utilisateurs du PRAE est de la responsabilité de l'Agglomération du GARD RHODANIEN.

L'Agglomération du GARD RHODANIEN s'engage à communiquer au CEA et aux concessionnaires les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas de problème de potabilité ou de qualité de l'eau distribuée et à informer sans délai le CEA en cas de changement d'interlocuteur.

Ni l'Aménageur, ni le Syndicat Mixte, ni le CEA ne pourront être recherchés en responsabilité en cas de problème d'information des utilisateurs.

#### **Concernant l'Eau Industrielle :**

L'Eau Industrielle distribuée par le CEA est une eau issue de la ressource autorisée dont bénéficie le CEA. La qualité de cette eau au point de fourniture par le CEA figurant sur le plan annexé aux présentes (cf. annexe 1) est de la responsabilité du CEA ; elle est contrôlée au point de fourniture. Au-delà de ce point, les Communes ou leur(s) concessionnaire(s) seront responsables de la qualité de cette Eau Industrielle distribuée sur le PRAE.

L'Aménageur ne pourra être recherché en responsabilité en cas de problème relatif à la qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs du PRAE.

La diffusion de l'information auprès des Communes ou de leur(s) concessionnaire(s) est de la responsabilité du CEA pour les problèmes de qualité et/ou de débit d'eau apparaissant en amont du point de fourniture cité ci-dessus. La diffusion d'informations auprès des utilisateurs du PRAE est de la responsabilité des Communes ou de leur(s) concessionnaire(s).

Les Communes ou leur(s) concessionnaire(s) s'engagent à communiquer au CEA les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas de problème de qualité de l'eau distribuée.

L'Aménageur ne pourra pas être recherché en responsabilité en cas de problème d'information des utilisateurs.

## 4.2 TRAITEMENT DES EAUX USEES SANITAIRES DU PRAE

Le CEA effectue le relevage et le traitement des Eaux Usées sanitaires du PRAE, en sortie du PRAE.

Le traitement des Eaux Usées sanitaires est prévu pour 1.000 personnes maximum travaillant sur le PRAE.

L'attention des Parties est attirée sur l'obligation faite aux utilisateurs du PRAE du respect de la procédure CEA UST/SSTL n° SCE 450 023004, jointe en annexe 2, relative aux rejets d'effluents sanitaires (inactifs) à la STEP de Marcoule.

Le CEA s'engage à transmettre la procédure à chacune des Parties à la présente convention en cas de révision.

## ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les Parties et pour une durée indéterminée.

Toutefois, les Parties, à l'exception de l'Aménageur dès lors qu'il a remis les équipements concernés, conviennent de se réunir au moins une fois par an, à l'initiative de l'Agglomération du GARD RHODANIEN, pour établir un bilan administratif et technique de l'année écoulée.

Cette réunion annuelle permettra, si besoin, d'engager des négociations sur la modification éventuelle des termes de cette convention en raison notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- du transfert de compétences entre collectivités,
- de changement de législation,
- de changement de statut du CEA,
- du dépassement de consommation, et les rejets y afférant, par les utilisateurs du PRAE,
- du dépassement du nombre de personnes maximum travaillant sur le PRAE pour lequel les moyens de fourniture d'eau potable, d'eau industrielle et de traitement des eaux usées sanitaires ont été dimensionnés,
- de l'évolution de la procédure CEA UST/SSTL n° SCE 450 023004, jointe en annexe 2, relative aux rejets d'effluents sanitaires (inactifs) à la STEP de Marcoule.

Dès lors qu'il aura remis les équipements correspondants, l'Aménageur n'interviendra plus dans le cadre des avenants ultérieurs à la présente convention.

## ARTICLE 6 – LITIGES - ELECTION DE DOMICILE

---

Pour l'exécution des présentes et de ses suites,

- L'Aménageur fait élection de domicile en son Siège social situé au 117 rue des Etats Généraux - CS 19 536 - 34 961 Montpellier Cedex 2,
- Le Syndicat Mixte - 201 avenue de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 02,
- Le CEA en son siège situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup>,
- La Commune de CODOLET en sa mairie située 29 rue Frédéric Mistral - 30200 Codolet,

La Commune de CHUSCLAN en sa mairie située Place des marronniers - 30200 Chusclan,

- L'Agglomération du GARD RHODANIEN en son Hôtel, situé Zone de l'Euze, 1717 Route d'Avignon – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties aux présentes, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par le Tribunal compétent.

La loi applicable est la loi française.

**Annexes :**

- 1 - Plan,
- 2 - Qualité des effluents acceptés,
- 3 - PV de remise du poste de relevage et de la conduite.

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL91\_2021-DE  
Regu le 08/07/2021

Fait en six (6) exemplaires originaux, un pour chaque Partie

**Pour l'Aménageur**

**Aurélien JOUBERT**

**Directeur Général**

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL91\_2021-DE  
Regu le 08/07/2021

Fait en six (6) exemplaires originaux, un pour chaque Partie

**Pour le Syndicat Mixte**

**Jean-Christian REY**

**Vice-Président**

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL91\_2021-DE  
Regu le 08/07/2021

Fait en six (6) exemplaires originaux, un pour chaque Partie

**Pour le CEA**

**Catherine FILLET**

**Directrice du CEA/Marcoule**

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL91\_2021-DE  
Regu le 08/07/2021

Fait en six (6) exemplaires originaux, un pour chaque Partie

**Pour la Mairie de CODOLET**

**Sébastien BAYART**

**Maire de Codolet**

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL91\_2021-DE  
Regu le 08/07/2021

Fait en six (6) exemplaires originaux, un pour chaque Partie

**Pour la Mairie de CHUSCLAN**

**Pascal PEYRIERE**

**Maire de Chusclan**

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL91\_2021-DE  
Regu le 08/07/2021

Fait en six (6) exemplaires originaux, un pour chaque Partie

**Pour l'Agglomération du GARD RHODANIEN**

**Olivier JOUVE**

**Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement**





**ANNEXE 2**

**QUALITE DES EFFLUENTS ACCEPTES**

**Procédure UST/SSTL – SCE 450 023004**

**Rejets d'effluents sanitaires (inactifs)  
à la STEP de Marcoule**

**ANNEXE 3****PV DE REMISE DU POSTE DE RELEVAGE****Procès Verbal de Remise des Clefs de la STEP au CEA**

**DATE DE REMISE DES CLEFS :** jeudi 17 septembre 2015 à 14h

**PRESENTS :**

- M Gandit CEA chef d'installation suppléant - Exploitant
- M Casas CEA Chargé d'Opération / Référent Fluides SAG - Exploitant
- Mme Diguët Languedoc Roussillon Aménagement - Aménageur
- M Ledoux Cabinet TECTA – Maître d'œuvre
- M Vaux Valérian - Entreprise

**PHOTOS :****CLEFS ET DOCUMENTS REMIS :**

- ✓ Nombre de clefs remise à Monsieur Casas : 2
- ✓ 1 clef conservée par les entreprises VRD dans la baraque de chantier
- ✓ Documents remis :
  - Plan de recollement des réseaux humides
  - Plan de recollement des réseaux existants
  - Fiche technique potence de levage

**RESERVES :**

- ✓ Document restant à fournir par Valérian : Fiche technique bâche
- ✓ Travaux restant à réaliser : scellement du regard

**TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A PREVOIR :**

- ✓ Afin d'éviter la prolifération d'herbes sauvages, LRA fera mettre en place un géotextile et de la pouzzolane dans l'enceinte de la STEP

Signature LRA :

Signature TECTA :

Signature CEA : 05 OCT. 2015  
 Marc GANDIT